

## Peoura

### **PEOURA N° 189**

L'arrêté N° 1030/SE/5 du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt de Péoura (Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 1255/AGRI/CAB du 01 Août 1970 porte mise à la disposition de l'A.V.B. de la totalité de la forêt classée de Péoura. La superficie totale déclassée est de 4.000 ha.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

199

Gouvernement Général  
de  
L'Afrique Occidentale  
Française.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité -

et à l'ordre républicain et aux principes socialistes qui le composent.  
Il déclare que l'administration forestière de l'Afrique Occidentale Française est

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
SERVICES ÉCONOMIQUES.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale  
Française, officier de la Légion d'Honneur,

(signature)

Article 1er. - Vu les décrets des 1<sup>er</sup> Octobre 1904 et 4<sup>e</sup> Décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale

étant annexé au décret du 1<sup>er</sup> octobre 1904 mentionné ci-dessus, et l'ordonnance n° 1030 SE/5

portant réglementation de l'exploitation forestière de l'Afrique Occidentale Française; et

Analyse: Vu le décret du 16 Novembre 1935, portant réglementation de

Arrêté portant classement de terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

ment de la forêt du

Péoura (Cercle de Bouaké.-

Côte d'Ivoire)

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementation l'exploitation des forêts;

et l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementation l'exploitation des forêts;

et l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementation l'exploitation des forêts;

et l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementation l'exploitation des forêts;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée le terrains délimité ci-après:

Soit le point A. situé à l'endroit où la piste Qualébo-Sakou traverse le marigot Aoubla.

LIMITE NORD-EST. - 1°/- Le marigot Aoubla du point A. au point B. il rencontre la piste Abikoffikro-Fassou; 2°/- Cette piste du point B. au point C. à l'entrée du village Abikoffikro; 3°/- la limite extérieure de ce village du point C. au point D. sur la piste Abikoffikro-Souroula.

LIMITE SUD. - La piste Abikoffikro-Souroula du point D. au point E. où elle traverse le marigot Péoura.

LIMITE OUEST. - 1°/- Le marigot Péoura du point D. au point F. se confond avec le marigot Koto-Koto; 2°/- Ce marigot du point F. au point G. où il rencontre la piste Qualébo-Sakassou.

LIMITE NORD. - La piste Qualébo-Sakassou du point G. au point A. défini plus haut.

Article 2. - En dehors de ceux énumérés à l'article 14 du décret Juillet 1935, les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants:

Récolte des feuilles de palmier ban, chasse et pêche les procédés autorisés par les règlements en vigueur.

Article 3. - .....

## LE GOUVERNEMENT

- émission - édition - édition

Article 3.- Les plantations de cafiers existant dans la forêt classée à la date du procès-verbal de la commission et appartenant notamment aux hommes :

1°/- Diki Kouassi, Kouassi Konan, Ollié Yao, Diré Kounkou, Konan Kouassi, Koffi Konan, Kouassi Yao, Kouassi Konan et Dibi Konan, du village d'Akkorikro, au sud de la forêt, en l'arrondissement de Dabakar, à l'ouest de la ville de Dabakar, et en 2°/- Dehli Koffi, du village d'Akanzakro;

seront abonnées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé par la présente arrêté.

Article 4.- Les infractions commises dans la forêt classée par la présente arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1939.

Article 5.- Le Gouverneur de l'acte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DAKAR le 27 Mars 1939 : signé

Signé P. BISSON - . P. BISSON est nommé (et il est) (et il est)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ./.

: 5 7 3 2

Arrêté ci-dessus signé devant le juge de paix de l'arrondissement de Dabakar

et devant le juge de paix de l'arrondissement de Dabakar

et devant le juge de paix de l'arrondissement de Dabakar

et devant le juge de paix de l'arrondissement de Dabakar

et devant le juge de paix de l'arrondissement de Dabakar

et devant le juge de paix de l'arrondissement de Dabakar

et devant le juge de paix de l'arrondissement de Dabakar

: 5 7 3 2

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES EAUX-FORETS  
ET CHASSE

ARRETE N° 1255 /AGRI/CAB  
DU 1 AOUT 1970

portant mise à la disposition de  
l'Autorité pour l'Aménagement de la  
Vallée du Bandama la forêt classée  
du PEOURA.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU la lettre n° 503 du 22 mai 1970 de l'Autorité pour l'A-  
ménagement de la Vallée du Bandama ;

VU les instructions données par le Ministre de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Directeur des Eaux-Forêts et Chasse

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Il est mis à la disposition de l'Autorité pour l'A-  
ménagement de la Vallée du Bandama B.P. 20 887 à Abidjan  
la totalité de la forêt classée du PEOURA pour la réinstal-  
lation des nombreux villages inondés dans la Vallée du  
Kam.

ARTICLE 2.- Le Préfet du Département de Bouaké et le Directeur  
des Eaux-Forêts et Chasse sont chargés chacun en ce qui  
le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregis-  
tré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ABIDJAN, le 1 er AOUT 1970

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE



A. SAWADOGO

Ampliations :

Cabinet	2
Préfet du Bouaké	2
V.B.	1
Dir. Dép. Agr. Centre	2
E.F.C.	2
S.A.D.R.	1
Domaines	1
JOCI	1